



Règlement 294
modifiant le règlement sur la protection des plans d'eau contre les espèces non indigènes et
les espèces exotiques envahissantes #250 afin d'interdire
les pots de fleurs sur les quais, hangars à bateau et radeaux.

CONSIDÉRANT QUE les lacs et les cours d'eau sont des écosystèmes complexes et fragiles dont il convient d'assurer la protection et leur intégrité écologique;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est soucieux de la protection des rives du Lac des Écorces et de la protection de la qualité de l'eau et du milieu aquatique sur le lac et qu'il désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la section 7.4 du règlement de zonage 201 relatives au littoral;

CONSIDÉRANT QUE depuis plusieurs années la Ville a pris les moyens de communications pour inciter la population à ne pas installer de bacs de fleurs sur les quais;

CONSIDÉRANT QUE malgré de nombreuses répétitions de ce message, incluant la publication sur le site internet de la ville de Barkmere d'un article rédigé par madame Anne Létourneau décrivant les dommages possibles de continuer à installer des pots ou bacs à fleurs sur les quais.

CONSIDÉRANT QUE l'apport en phosphate contenu dans les engrais utilisés dans les bacs à fleurs installés sur un quai, un hangar à bateau ou un radeau nuit à la qualité de l'eau du lac;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, le conseil peut, adopter des règlements en matière d'environnement et qu'elle doit assumer le rôle de fiduciaire de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire établir un règlement afin de préciser clairement l'interdiction d'installer des bacs à fleurs sur tout quai, hangars à bateau ou radeau;

CONSIDÉRANT QUE présentation du règlement et un avis de motion et a été donné lors de l'assemblée régulière du 9 août 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par la présente résolution l'adoption d'un nouveau règlement portant le numéro 294 modifiant le règlement 250 sur la protection des plans d'eau contre les espèces non indigènes et les espèces exotiques envahissantes.

Le conseil municipal de la Ville de Barkmere décrète ce qui suit :

Article 1.- Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

Article 2.- Ajout de l'article 20

20. Il est interdit de déposer et de maintenir un pot ou un bac à fleurs sur tout quai, hangars à bateau ou radeau installé sur le lac des écorces.

Article 3.- Modification de la numérotation des articles 20, 21 et 22

La numérotation des articles 20, 21 et 22 est modifiée pour qu'ils deviennent respectivement 21, 22 et 23.

Article 4.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

Adopté le 13 septembre 2025

(Original signé.) Monsieur Luc Trépanier, Maire

(Original signé.) Monsieur Martin Paul Gélinas, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 9 août 2025

Adoption du règlement : 13 septembre 2025

Entrée en vigueur : 16 septembre 2025

Avis public : 16 septembre 2025

Copie certifiée conforme ce 13 septembre 2025



Martin Paul Gélinas, Directeur général et greffier